# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

DCULTNº 17.082

### Entre les Soussignés :

#### L'ORGANISATEUR ET COPRODUCTEUR :

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan Numéro SIRET : 211 703 061 00013APE : 751A Adresse : 80 avenue de Pontaillac 17201 Royan cedex

Téléphone: 05 46 39 56 56

 $N^{\circ}$  de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Dénommée "LE COPRODUCTEUR".

désignée ci-après "L'Organisateur» ou « le Coproducteur »

### LE PRODUCTEUR:

Raison sociale de l'entreprise :

Association Ensemble Mille e Tre La Compagnie de l'Arène

Numéro SIRET: 493 547 673 00027

APE: 9001Z

Adresse: 32 Allée des Mimosas - 17200 - ROYAN

Téléphone :06 25 10 17 77

mail:michele@compagnie-arene.fr

Nº de licence : 2 - 1008216

représentée par : Olivier BOUGUENEC, en qualité de : Président

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

A.- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : KOMMA

Auteurs : Daniel Estève (Livret), Mathieu Debordes (composition musicale)

Mise en scène : Daniel Estève

Direction Musicale: Mathieu Debordes

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles (nom et adresse précise du lieu) pour la représentation :

Salle Jean Gabin 112 rue Gambetta 17200 Royan

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle ci-dessus défini, dans le lieu précité le vendredi 10 mars 2017, à 20h 30.

### Article 2 - Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des personnes attachées au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

Il fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Il fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (Visuel et dossier de presse)

### Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de la représentation.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Il sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Il sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs — SACEM, SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Il aura aussi à sa charge la déclaration et le règlement de toute taxe sur les spectacles applicable éventuellement.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR 10 invitations à la représentation objet du présent contrat, sous réserve d'être informé de leur utilisation au plus tard le .....8 mars 2017............ (tel05.46.39.94.45).

## Article 4 - Restauration, hébergement et déplacements

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacements seront à la charge de l'ORGANISATEUR. Ils seront réglés comme suit. Restauration : 50€/jour du 3 au 10 mars inclus versés à la signature du contrat. Hébergement : deux chambres d'hôtel pour les deux techniciens, réglés directement à l'Hôtel. Déplacements : AR du domicile à Royan pour les intervenants de la compagnie de l'Arène qui seront réglés au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture récapitulative, par chèque établi à l'ordre de la Compagnie de l'Arène.

# Article 5 - Prix et modalités de paiement de l'exécution du spectacle défini à l'article 1.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, une somme de 4220 € TTC, soit en toutes lettres quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises.

Le règlement de la somme prévue ci-dessus sera effectué au plus tard le 10/3/2017 après la représentation, par chèque établi à l'ordre de La Compagnie de L'Arène ou par virement bancaire le lendemain de la représentation.

### Article 6 - Montage

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du vendredi 3 mars 2017 à 9 heures pour permettre d'effectuer les réglages et d'éventuels raccords, le pré-montage ayant été effectué la veille par l'ORGANISATEUR.

#### Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

### Article 8 - Enregistrement - diffusion

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui de la salle retenue, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

## Article 9 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

## Article 10- Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de ROYAN

### Article 11 – Dispositions particulières

L'avenant et la fiche technique jointe sont partie intégrante du présent contrat.

Fait à ROYAN, en trois exemplaires

Le..21.février 2017

Le Producteur

Olivier BOUGUENEC

Président

L' Organisateur

Pour le députe maire et par délégation,

Patrick MARENGO Premier Adjoint

4/4